

tilatérales d'Uruguay dans une optique constructive et globale pour qu'elles se terminent avec succès et produisent des résultats équilibrés, conformément à la Déclaration ministérielle sur les négociations d'Uruguay⁴³;

6. *Affirme* qu'il importe que les résultats des négociations d'Uruguay contribuent au développement et au renforcement de l'infrastructure et des capacités technologiques des pays en développement grâce à la consolidation du système commercial multilatéral;

7. *Invite* la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à analyser et à évaluer les résultats des négociations d'Uruguay lors de sa huitième session, en particulier dans les domaines qui intéressent ou préoccupent les pays en développement;

8. *Prie instamment* les pays développés de promouvoir des politiques et d'adopter des mesures de nature à offrir des possibilités d'exportation considérablement accrues aux pays en développement, notamment en leur facilitant l'accès aux marchés de manière à étayer les réformes de politique commerciale et les programmes d'ajustement structurel nécessaires à l'échelon national;

9. *Invite* la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et le Conseil du commerce et du développement, selon qu'il convient, à continuer de suivre de près et d'analyser les faits nouveaux qui ont des incidences importantes sur les relations commerciales internationales, notamment l'intégration économique et la réforme des politiques régissant l'économie mondiale, l'évolution technologique et le lien de plus en plus étroit entre les courants d'investissement et les échanges;

10. *Accueille favorablement* la décision 384 (XXXVII) du Conseil du commerce et du développement, en date du 12 octobre 1990, sur la contribution apportée à un développement durable par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, dans le cadre de son mandat⁵⁹, et prie le secrétariat de la Conférence de continuer à coopérer avec le secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement aux préparatifs de cette conférence;

11. *Accueille de même favorablement* la résolution 380 (XXXVI) du Conseil du commerce et du développement, en date du 23 mars 1990⁶¹, et invite le Conseil à suivre de près les faits nouveaux et les questions concernant le processus d'intégration économique, en particulier s'ils ont des incidences majeures sur le commerce et le développement des pays en développement;

12. *Accueille en outre favorablement* la décision 385 (XXXVII) du Conseil du commerce et du développement, en date du 12 octobre 1990, sur la coopération économique entre pays en développement⁵⁹ et appuie les efforts que fait la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, principal organisme des Nations Unies pour la coopération économique entre pays en développement, en vue de promouvoir et d'élargir ce type de coopération.

71^e séance plénière
21 décembre 1990

45/204. Code international de conduite pour le transfert de technologie

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 44/216 du 22 décembre 1989 relative à un code international de conduite pour le transfert de technologie,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur les négociations relatives à un projet de code international de conduite pour le transfert de technologie⁶³;

2. *Invite* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et le Président de la Conférence des Nations Unies chargée d'élaborer un code international de conduite pour le transfert de technologie à engager au début de 1991 de nouvelles consultations approfondies avec les groupes régionaux et les gouvernements au sujet du projet de code de conduite, de concert avec les organismes intergouvernementaux appropriés de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

3. *Invite également* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à lui présenter à sa quarante-sixième session un rapport fondé sur les résultats des consultations, afin qu'elle puisse prendre les décisions voulues en ce qui concerne les négociations sur le projet de code de conduite.

71^e séance plénière
21 décembre 1990

45/205. Huitième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1995 (XIX) du 30 décembre 1964, telle qu'elle a été modifiée⁴⁷, relative à la constitution de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement en tant qu'organe de l'Assemblée générale,

Rappelant également sa résolution S-18/3 du 1^{er} mai 1990, en annexe à laquelle figure la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement,

Rappelant en outre sa résolution 42/175 du 11 décembre 1987, dans laquelle elle a accueilli favorablement l'Acte final adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa septième session, et sa résolution 44/19 du 14 novembre 1989, relative au vingt-cinquième anniversaire de la création de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Considérant sa résolution 40/243 du 18 décembre 1985 relative au plan des conférences,

1. *Sait gré* au Gouvernement uruguayen d'avoir généreusement offert d'accueillir la huitième session de

⁶³ A/45/588.